

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Dix-septième session
Kingston, Jamaïque
11 – 22 juillet 2011

Conseil (matin)

FM/17/14
21 juillet 2011

LE CONSEIL SAISI DE DEUX PROJETS DE DÉCISION Poursuit ses discussions relatives au projet de règlement sur les encroûtements

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est réuni ce matin au siège de l'Autorité à Kingston, a été saisi d'un projet de décision visant à prendre note du rapport du Président de la Commission juridique et technique. Les membres du Conseil ont également repris l'examen du projet de décision concernant le Plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion - Clipperton. Ils ont enfin poursuivi leurs délibérations relatives au projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

Le représentant du Brésil a indiqué son soutien à la proposition d'amendement faite précédemment par la délégation du Mexique et a par ailleurs proposé l'ajout au paragraphe 2 de « et transparence » à la suite de « avec souplesse ». Il a en outre recommandé d'ajouter au paragraphe 3, « en gardant à l'esprit, les principes figurant à la partie C du paragraphe 13 » ainsi que d'ajouter au paragraphe 7, « la pleine » avant le mot « diffusion ».

La proposition de la délégation du Mexique visait à introduire une référence au Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à mentionner directement la Zone Clarion-Clipperton dans le préambule. Elle introduisait la notion de diffusion effective au paragraphe 7.

La représentante de l'Argentine a présenté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, une proposition d'amendement au préambule, soulignant l'importance du Groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale et proposant que l'Autorité y joue un rôle important et permette au Président de la Commission juridique et technique d'y participer. Elle a fait part de son soutien aux amendements proposés par la délégation du Mexique.

La délégation des Pays Bas, comme celle de Trinité et Tobago a affirmé son soutien aux propositions du Brésil, du Canada et du Mexique et a affirmé son adhésion au Projet.

Le représentant de la Chine a exprimé le soutien de principe de son pays à la création d'un plan de gestion de l'environnement, mais a en outre précisé qu'un tel plan devait être établi

sur une base scientifique solide étayée par des données précises ce qui n'était pas le cas présentement. Il a affirmé que sa délégation ne pouvait pas accepter ce Projet en l'état. Il a proposé que dans un premier temps, le Conseil prenne note du Projet, qu'ensuite l'Autorité collecte d'avantage de données et organise un atelier ouvert à tous les États membres afin d'élaborer, sur des bases scientifiques, un projet de plan de gestion de l'environnement qui serait examiné en vue d'adoption lors de la prochaine session du Conseil.

Le représentant du Brésil a indiqué qu'il partageait les préoccupations de ses collègues chinois, mais que néanmoins, vu la souplesse de ce Plan et ses possibilités de révision, il était prêt à l'accepter avec l'amendement proposé au paragraphe 5.

La représentante du Mexique, rejointe par le Chili, Cuba et le Royaume Uni a soutenu les propositions du Brésil et ainsi que celle présentée par l'Argentine au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

La représentante des États Unis, membre observateur de l'Autorité, a souligné les nombreuses anomalies contenues dans le Projet et estimé qu'il fallait se donner plus de temps afin de pouvoir mettre en place un projet précis et détaillé, point de vue partagé par les délégations de la Fédération de Russie et de l'Inde.

Après avoir entendu le résumé des différentes propositions d'amendements fait par le Conseiller juridique, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont réaffirmé que ce projet ne convenait pas à leurs délégations.

En réponse à ces réserves, le représentant du Brésil a proposé que le Conseil prenne note du Projet et exprime son soutien au principe d'un plan de gestion de l'environnement, tout en continuant la mise en œuvre, pendant l'année, d'un projet de Plan qui pourrait être adopté lors de la prochaine session du Conseil. La représentante de l'Argentine a soutenu cette proposition, ajoutant qu'un groupe informel pourrait rédiger un texte à cet effet.

La représentante de l'Australie, tout en acceptant qu'un libellé reflétant la volonté politique du Conseil puisse être préparé, a toutefois fait part de sa déception face à l'impossibilité pour le Conseil d'arriver à un consensus sur l'adoption d'un plan de gestion de l'environnement dans la Zone Clarion-Clipperton, déception partagée par la délégation de Pays Bas.

Les délégations du Chili, de la République Dominicaine ainsi que celle des Pays Bas ont fait part de leur accord avec les propositions de l'Australie, l'Argentine et le Brésil.

Le Secrétaire général de l'Autorité s'est adressé au Conseil, exprimant ses préoccupations quant au réel manque de données. Il a souligné le caractère fondamental de l'obtention des données pour le travail de l'Autorité. Il a annoncé qu'il rencontrerait tous les contractants afin qu'ils transmettent à l'Autorité toutes les données dont ils disposent. Il a ajouté qu'en l'espace d'une année, il faudrait collecter les données de tous les contractants.

En novembre 2010, conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique, l'Autorité a organisé un atelier international consacré à l'examen d'une proposition visant à créer un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton. L'une des mesures phares adoptées lors de l'atelier est l'élaboration d'un projet de Plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton.

Projet de décision sur le rapport de la Commission juridique et technique

Les membres du Conseil ont par ailleurs été saisis d'un projet de décision soumis par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas. La représentante du Canada a noté l'importance pour le Conseil de reconnaître formellement les travaux accomplis par la Commission juridique et technique lors de la dix-septième Session de l'Autorité et a indiqué que ce projet de décision constituait une réponse formelle au rapport du Président de la Commission (ISBA/17/C/13).

Faisant référence au préambule du document, la représentante du Canada a affirmé que celui-ci prend note du rapport du Président de la Commission, en particulier, l'examen des rapports annuels des contractants et les informations sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques. La deuxième partie du préambule note l'inquiétude de la Commission concernant le manque de données relatives à l'évaluation des ressources et l'état de référence environnemental. Le préambule insiste aussi sur le besoin de recommandations permettant de guider les contractants dans l'évaluation du possible impact environnemental découlant de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

Le paragraphe 1 du projet de décision exhorte les contractants à fournir des données numériques en vue de leur intégration à la base de données de l'Autorité. Le paragraphe 2 du document met l'accent sur le rôle de la Commission juridique, chargée de s'assurer que tout candidat à une nouvelle demande d'approbation de plan de travail se soit au préalable acquitté de toutes ses obligations auprès de l'Autorité, y compris en matière de transmission de données relative à l'environnement.

Le paragraphe 3 demande au Secrétaire général d'inviter les États patronnants de délivrer des copies de leurs lois, règlements et mesures administratives relatives aux activités dans la Zone, et dans l'une des langues officielles de l'Autorité. Le paragraphe 4 contient une demande faite au Secrétaire général, d'identifier des exemples des meilleures pratiques législatives et administratives en relation avec les activités dans la Zone.

Au cinquième paragraphe, il est demandé à la Commission juridique et technique de prendre en compte l'interprétation et l'objectif de l'Article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Notant les divergences d'opinion concernant l'Article 11 paragraphe 2, la représentante du Canada a souligné qu'il était pertinent que la Commission juridique et technique examine cette question en vue d'une reprise des progrès sur le règlement relatif aux encroûtements.

De nombreuses délégations, notamment l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la France, la Fédération de Russie, la Jamaïque et Trinité et Tobago, ont exprimé un accord de principe avec la proposition des quatre délégations ayant participé à l'élaboration du document. La représentante de l'Argentine s'est déclarée favorable à l'idée que la Commission reçoive une indication claire du Conseil, l'organe dont elle subsidiaire. Elle a ajouté que l'expression formelle du soutien du Conseil participerait du renforcement de la Commission.

Le représentant de la Fédération de Russie a proposé que le libellé du paragraphe 3 soit reformulé afin d'inclure tous les États, plutôt que les seuls États patronnants. Le représentant du Brésil, rejoint par la Jamaïque et Trinité et Tobago, s'est interrogé sur le libellé du paragraphe 4, mettant l'accent sur l'équivocité de l'expression « meilleures pratiques ». Il a proposé d'y ajouter une référence aux articles pertinents de la Convention. Le représentant de la Chine a émis des réserves sur le libellé du paragraphe, estimant que ce dernier tendait à impliquer une évaluation des législations des États par la Commission juridique et technique.

Les délégations de la Chine, de la France et de Trinité et Tobago ont émis des réserves sur le libellé du paragraphe 5, estimant qu'il tendait à impliquer que la Commission juridique et technique avait un mandat d'interprétation. Le représentant de la France a suggéré une reformulation du libellé visant à replacer la Commission dans son rôle d'analyse.

Le représentant de la Chine a proposé d'amender le libellé du paragraphe 1 afin de faire référence à l'Article 31 paragraphes 4 et 5 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ; sa seconde proposition consistait à amender le paragraphe 2 de façon à obtenir que tout candidat à une nouvelle demande d'approbation de plan de travail se soit au préalable acquitté de toutes ses obligations auprès de l'Autorité « tel que prévu à l'article 21 paragraphe 3 du Règlement » relatif aux nodules, y compris en matière de transmission de données relative à l'environnement. Il a également proposé un nouveau libellé au paragraphe 3 afin que la demande du Secrétaire général soit adressée « entre autres » aux États patronnants.

Un groupe de travail officieux proposera un libellé du projet de décision du Conseil tenant compte des propositions diverses lors de sa prochaine séance.

Discussions relatives aux encroûtements

Les membres du Conseil ont par ailleurs repris l'examen du projet de règlement relatif aux encroûtements, sur la base de deux propositions relatives à l'Article 11 qui porte sur la question du certificat de patronage.

La première proposition, soumise par l'Afrique du sud, l'Argentine et les Pays-Bas consiste en un amendement tendant à ajouter, au paragraphe 3 alinéa b) un élément supplémentaire au certificat de patronage à présenter par l'État patronnant, à savoir une déclaration de cet État spécifiant l'existence de lois, règlements et mesures administratives adoptés dans le cadre de son système juridique afin de garantir le respect du règlement par les personnes sous sa juridiction, ainsi qu'une copie de ces lois, règlements et mesures.

La proposition du Ghana stipule que les États patronnants devront, dans un délai raisonnable suivant la signature d'un contrat, informer l'Autorité des lois, règlements et mesures administratives adoptés dans le cadre de son système juridique afin de garantir le respect par le contractant de ces obligations fixées par la Convention ainsi que le règlement.

Le représentant de la Fédération de Russie, appuyé par la Chine et l'Inde a émis des réserves sur ces propositions, indiquant qu'elles tendaient à créer de nouvelles obligations pour les contractants et par conséquent, sortaient du cadre juridique posé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le représentant de l'Inde a rappelé aux membres du Conseil que l'existence d'un cadre juridique national ne devait pas constituer une condition préalable à la signature d'un contrat. Il a proposé un libellé faisant référence à une déclaration indiquant que l'État patronnant et le contractant respecteront les dispositions pertinentes de la convention en adoptant au niveau national des lois, et règlements et mesures administratives « selon que de besoin ».

Le représentant de la Russie, estimant que cette proposition représentait un progrès a toutefois signalé des contradictions et a rappelé que seuls les États pouvaient créer des lois. Rejoint par la France, il a ajouté que l'existence de ces lois ne pouvaient pas être prévue au moment de la présentation de la demande, mais plutôt au moment de la signature d'un contrat. Le représentant de la France s'est interrogé sur la portée du terme « délai raisonnable » contenu dans la proposition du Ghana.

Le représentant du Ghana a précisé que sa proposition était fondée sur la recherche d'un équilibre entre d'une part, la lettre de la Convention qui n'impose pas d'obligation préalable à la signature d'un contrat, et l'esprit de la Convention ainsi que l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et obligations des États patronnant des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, qui rendent souhaitable l'existence de lois avant la signature.

Le représentant du Brésil a jugé pertinent d'inclure le texte de l'Article 11 au Règlement relatif aux nodules, une fois qu'il sera finalisé.

L'adoption de ce règlement permettrait à l'Autorité d'achever l'élaboration d'un code relatif à l'exploration exhaustif et couvrant les trois principaux types de ressources minérales du fonds des océans. Les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques ont été adoptés lors de sessions précédentes.

En tant qu'« organe exécutif de l'Autorité », le Conseil arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

Le Conseil poursuivra ses travaux cet après-midi.

* * * * *